

**Déclaration liminaire des commissaires paritaires SNES et SNUIPP -FSU**  
**relative au nouveau décret concernant la situation des personnels détachés à l'AEFE**  
**Commission consultative paritaires locale (CCPL) du lycée Français international de**  
**Bangkok du 16 mars 2022**

Fin janvier dernier, le Directeur de l'AEFE a pris acte de la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes de mai 2020, qui a considéré comme « détournement de procédure » la pratique du recrutement sur des postes de « résidents », précédé par un contrat local de 3 mois, de collègues n'étant au moment de leur recrutement ni résident dans le pays d'exercice ni en suivi de conjoint.

Le Directeur de l'AEFE a ainsi initialement annoncé que, pour la rentrée 2022, seuls les vrais résidents (installés depuis 3 mois dans le pays ou en suivi de conjoint) pourraient être recrutés à l'issue des commissions consultatives paritaires locales.

Cette situation a grandement fragilisé le recrutement dans l'ensemble du réseau.

Depuis, l'AEFE a pris la décision de réécrire en urgence le décret qui fonde les positions administratives et financières des personnels détachés à l'AEFE. Cela permettrait, selon elle, de procéder à une nouvelle campagne de recrutement sur les postes de détachés qui resteraient vacants pour la rentrée 2022.

Selon les informations dont nous disposons à ce jour, ce projet de texte, comporterait une avancée sur la création d'une indemnité de frais de mobilité (voyages et déménagement pour l'agent et sa famille). Mais, il ne prévoirait aucune priorité de recrutement pour les personnels déjà établis dans le pays (Titulaires non résidents) ou en rapprochement de conjoint, ce qui n'est pas acceptable. Il manque également l'occasion de régler plusieurs insuffisances des textes actuellement en vigueur.

Aussi, demandons-nous, en tant que commissaires paritaires SNES et SNUIPP-FSU du Lycée français international de Bangkok, que l'écriture du nouveau décret régissant le recrutement des personnels détachés soit l'occasion :

- de mettre fin à la limitation de la durée des détachements (3 ans renouvelable une seule fois) aussi bien pour le nouveau décret que pour l'ancien ;
- d'intégrer dans le nouveau décret comme dans l'ancien les indemnités statutaires perçues en France ;
- d'attribuer à tous les personnels détachés une prestation familiale indifférenciée quelle que soit la catégorie (personnels d'encadrement, formateurs ou enseignants) : le surcoût lié à l'étranger pour un enfant est identique pour tous ;
- conserver une priorité de recrutement aux personnels établis dans le pays ou en rapprochement de conjoint.